

VD_GERICHTE PE20.001294 vom 22. September 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-09-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE20.001294

FR: VD_GERICHTE PE20.001294 du 22 septembre 2020

IT: VD_GERICHTE PE20.001294 del 22 settembre 2020

Erwägungen

E. 1

- 3 -

E. 1.1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. a CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), le recours est recevable contre les décisions et les actes de procédure du Ministère public. Ainsi, la décision du Ministère public ordonnant l'établissement d'un profil ADN selon l'art. 255 CPP peut faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP (Moreillon/Parein-Reymond, Commentaire du Code de procédure pénale, 2e éd., Bâle 2016, n. 18 ad art. 260 CPP et n. 12 ad art. 393 CPP ; CREP 14 février 2019/119). Le recours doit être adressé par écrit dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée à l'autorité de recours (art. 384 let. b et 396 al. 1 CPP).

E. 1.2

En l'espèce, interjeté en temps utile par le prévenu qui a qualité pour recourir (art. 382 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2.1

Le recourant se prévaut d'une violation de l'art. 255 CPP et de son droit d'être entendu. Il soutient que l'ordonnance attaquée n'indique pas en quoi les conditions de l'art. 255 CPP sont réalisées, à savoir que l'existence de soupçons de la commission d'une infraction n'est pas démontrée et qu'il est inutile de recueillir son profil ADN puisqu'il est très rare que les auteurs de graffitis laissent leurs bombonnes derrière eux.

E. 2.2.1

in fine), on peut d'emblée retenir que le fait de taguer des trains ou des rames de métro est constitutif d'un délit d'une certaine gravité au sens de l'art. 197 al. 1 CPP. Le recourant a admis que son « blaze » (réd. : nom que se donne le graffeur) était « Z1._____ » (PV aud. 1, R. 5). Selon le rapport d'investigation du 16 janvier 2020, le recourant est bien connu dans la région lausannoise sous cette expression et a tenu pendant plus de dix ans, jusqu'en 2018, la boutique [...], magasin spécialisé dans le graffiti, de sorte qu'il ne fait aucun doute qu'il a créé des liens avec des graffeurs locaux, nationaux et internationaux, et qu'il est une référence dans le milieu (P. 6/1, p. 4). L'enquêteur a ajouté qu'il avait procédé à plusieurs recherches dans ses archives, qu'il y avait trouvé la déclaration d'une « source » selon laquelle la personne répondant au blaze de « Z1._____ » peignait également le blaze « Z2._____ » et que plusieurs plaintes avaient été enregistrées entre 2013 et 2015 en lien avec ce dernier blaze. La Police cantonale a ainsi demandé au recourant de se déterminer sur le blaze « Z2._____ » tel qu'il avait été sprayé le 28 mars 2013 en gare de Genève (PV aud. 1, D. 23), le 12 mai 2015 en gare de

- 7 - Lausanne (PV aud. 1, D. 17), le 20 juin 2015 sur une rame de métro (PV aud. 1, D. 14), le 29 août 2015 sur une rame de métro (PV aud. 1, D. 13), le 25 février 2018 sur une rame de métro (PV aud. 1, D. 12), dans la nuit du 6 au 7 novembre 2019 sur une rame de métro (objet de la présente procédure), le 9 novembre 2019 sur un train en gare de Spiez (BE) (PV aud. 1, D. 16) et sur des trains CFF concernant les cas nos 20046357, 20086410 et 20086410 (PV aud. 1, D. 24 à 26, P. 6/5, 6/6 et 6/7). L'intéressé a nié avoir peint ces graffitis. Dans son rapport d'investigation, l'enquêteur a mentionné que des photographies et le visionnage de vidéos recueillies dans le cadre d'une affaire parallèle, montrant des auteurs à l'œuvre, laissaient soupçonner que le prévenu puisse être l'un d'entre eux (P. 6/1, p. 5). Lors de la perquisition effectuée à son domicile, la Police cantonale a trouvé des habits portés lors de certains délits (PV aud. 1, D. 29). Le recourant a d'ailleurs reconnu que les habits représentés sur la photographie du cas du 20 juin 2015 ressemblaient aux siens et à la paire de chaussures retrouvés chez lui (PV aud. 1, R. 30). En outre, il a déjà été condamné pour dommages à la propriété en 2011, plus précisément pour des graffitis sur l'autoroute (PV aud. 1, R. 4), et il a reconnu qu'il avait fait des murs en Espagne, à Berlin, à Paris et en Italie (PV aud. 1, R. 36). Enfin, le 18 avril 2020, il a été interpellé en flagrant délit à la rue de la Pontaise à Lausanne, en compagnie de [...] et [...], en train de taguer un mur (PV aud. 1, R. 9). Vu les éléments qui précèdent, il existe des soupçons sérieux et concrets laissant présumer que le recourant serait toujours actif dans le milieu des graffeurs, malgré ses dénégations, et qu'il aurait non seulement tagué une ou deux rames de métro dans la nuit du 6 au

E. 2.2.2

Le droit d'être entendu, garanti par les art. 3 al. 2 let. c CPP, 29 al. 2 Cst. et 6 par. 1 CEDH, implique notamment pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision, afin que l'intéressé puisse la comprendre, se rendre compte de la portée de celle-ci et exercer son droit de recours à bon escient, et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle (ATF 143 IV 40 consid. 3.4.3 ; ATF 141 IV 249 consid. 1.3.1 ; TF 6B_1057/2018 du 8 novembre 2018 consid. 2.2). Pour satisfaire à ces exigences, il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé son raisonnement, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de la décision et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 134 I 83 consid. 4.1 ; ATF 133 III 439 consid. 3.3 ; Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., nn. 6 ss ad art. 80 CPP). Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation doit entraîner l'annulation de la décision, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 135 I 187 consid. 2.2). Une violation du droit d'être entendu peut toutefois être réparée dans le cadre de la procédure de recours lorsque

- 6 - l'irrégularité n'est pas particulièrement grave et pour autant que la partie concernée ait la possibilité de s'exprimer et de recevoir une décision motivée de la part de l'autorité de recours disposant d'un pouvoir d'examen complet en fait et en droit (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 ; CREP 27 août 2020/637 ; CREP 29 octobre 2018/845).

E. 2.3.1

En l'espèce, au cours de l'audition du recourant du 19 mai 2020, la Police cantonale vaudoise a prélevé un échantillon de la salive de l'intéressé et l'a informé qu'elle solliciterait l'obtention d'une ordonnance d'un magistrat en vue d'établir son profil ADN et son enregistrement dans la base de données fédérales (PV aud. 1, annexe « droits et

obligations »). Selon la jurisprudence fédérale précitée (cf. supra, consid.

E. 2.3.2

Concernant le grief de violation du droit d'être entendu, si, certes, la motivation de l'ordonnance attaquée est succincte, on comprend toutefois que l'établissement du profil ADN du recourant est ordonné tant en ce qui concerne les infractions non élucidées du même genre et les infractions de la présente procédure, que les potentielles futures infractions à survenir. Le recourant a en outre bien compris les enjeux du recours, puisqu'il fait valoir que la condition de soupçons laissant présumer la commission d'une infraction n'est pas réalisée au sens de l'art. 197 al. 1 CPP. De toute manière, à supposer que le droit d'être entendu du recourant ait été violé, respectivement que l'autorité intimée n'ait pas suffisamment motivé sa décision, ce vice serait réparé par le biais du recours, puisque la Cour de céans dispose d'une pleine cognition en fait et en droit. 3. Il résulte de ce qui précède que le recours de X._____ doit être rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée. La requête de Me Amélie Giroud tendant à être désignée en qualité de défenseur d'office de X._____ pour la procédure de recours doit être rejetée, puisque la cause était dépourvue de difficulté et que la gravité de l'infraction envisagée est relative au sens de l'art. 132 al. 2 et 3 CPP. Les frais d'arrêt, par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

- 9 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 11 juin 2020 est confirmée. III. La requête de désignation d'un défenseur d'office est rejetée. IV. Les frais d'arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), sont mis à la charge de X._____. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Amélie Giroud, avocate (pour X._____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies.

- 10 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

E. 7

novembre 2019, mais également d'autres rames de métro et/ou des trains à des dates antérieures, voire postérieures. Ces constatations constituent autant d'indices de la commission de nouvelles infractions. Par ailleurs, l'utilité d'une telle mesure de contrainte semble évidente, puisqu'on ne peut exclure que le recourant ait laissé une trace derrière lui ou en laisse lors de futures infractions.

- 8 - Les conditions permettant l'établissement d'un profil ADN étant réalisées, c'est à bon droit que le Ministère public a ordonné l'analyse de l'échantillon de salive prélevé sur le recourant.